

**ACCORD NATIONAL DU 15 FEVRIER 2018
RELATIF A LA CREATION DE LA COMMISSION PARITAIRE
PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION DES
INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'IMPORTATION DES BOIS**

ENTRE:

D'une part,

Les Organisations Professionnelles patronales représentatives des secteurs d'activité ci-dessous indiquées

Et d'autre part,

Les Organisations Syndicales représentatives de salariés signataires du présent accord.

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

SV
ET
AFI
G
VE
E
1
FR

Préambule

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels comporte différentes mesures qui confortent le rôle central des branches professionnelles et de leurs partenaires sociaux et vise à renforcer la négociation collective en leur sein.

L'objectif est de permettre une meilleure coordination entre les acteurs de la négociation collective dans les différents domaines du droit du travail, de renforcer un dialogue social de branche efficace, responsable et cohérent et d'être un lieu d'échange permettant l'information réciproque des organisations professionnelles patronales et des organisations syndicales représentatives de la branche professionnelle.

L'article 24 de ladite loi prévoit ainsi que chaque branche professionnelle doit mettre en place par le biais d'un accord une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ou CPPNI (article L. 2232-9 nouveau du Code du travail).

Par le présent accord, les organisations professionnelles patronales et les organisations syndicales représentatives de salariés actent que la CPPNI des industries du bois et de l'importation des bois vient donc se substituer dans ses missions et ses modalités de fonctionnement à toute autre instance antérieure dont le rôle et les missions lui sont désormais confiés.

Sont ainsi notamment visées :

- La commission paritaire de la branche telle que prévue par l'article 8 de la convention collective du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, sans que l'article ne soit remis en cause ;
- La commission nationale paritaire d'interprétation telle que prévue par l'article 5 de la convention collective du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois ;
- La commission paritaire de validation des accords collectifs conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou les délégués du personnel dans les entreprises de moins de 200 salariés dans les industries du bois et l'importation des bois créée par l'accord du 12 mai 2011.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "ATM", "VE", "2", and other illegible marks.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant des activités suivantes:

	Référence NAPE/ NAF
Importation de bois pour les entreprises ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux ; lesdites opérations étant supérieures à 50% des achats totaux de bois et dérivés du bois.....	5907 / 51.5 E
Scieries relevant du régime de travail du Ministère du Travail	4801 / 20.1 A
Fabrication de Parquets et Lambris en lames	4803 / 20.1 A
Fabrication de parquets assemblés en panneaux	4803 / 20.3 Z
Moulures, baguettes.....	4803 / 20.3 Z
Bois de placages, placages tranchés et déroulés.....	4804 / 20.2 Z
Production de charbon de bois	24.1 G
Panneaux de fibragglos	4804 / 26.6 J
Poteaux, traverses, bois injectés	4804 / 20.1 A
Application de traitement des bois	4804 / 20.1 B
Emballage en bois (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805 / 20.4 Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805 / 20.4 Z
Palettes	4805 / 20.4 Z
Tourets	4805 / 20.4 Z
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiplis multiformes)	4807 / 20.5 A
Fibres de bois	4807 / 20.1 A
Farine de bois	4807 / 20.1 A
Articles de pêche (pour les cannes et lignes).....	5402 / 36.4 Z
Fabrication d'articles en liège.....	5408 / 20.5 C
Commerce de gros de liège et articles en liège	5907 / 51.5 E
Commerce de détail de liège et articles en liège	6422 / 51.4 S
Fabrication d'articles de broserie : fabrication de balais, de pinceaux et de brosses, même constituant des parties de machines, de balais mécaniques pour emploi à la main, de balais à franges et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de raclettes en caoutchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc.... la fabrication de brosses à habits et à chaussures.....	32.91 Z

à l'exception des entreprises dont l'activité principale est consacrée au pin maritime dans les zones de la Forêt de Gascogne.

Article 2 : Attributions et missions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

Conformément à la législation en vigueur, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation exerce les missions suivantes :

1. Elle exerce une mission d'intérêt général en représentant la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics.
2. Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi des salariés de la branche. A ce titre, au moins une fois par an, la CPPNI est informée des travaux de la CPNE de la branche
3. Elle constitue l'instance au sein de laquelle se déroulent l'ensemble des négociations paritaires nationales. Elle négocie et définit les thèmes relevant d'une négociation collective de branche, qu'il s'agisse de ceux qui sont prévus, à titre obligatoire, par la législation en vigueur ou de ceux que détermineront les partenaires sociaux.
4. Sur la base d'un projet rédigé par le secrétariat de la commission, elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.
5. Elle est en charge des difficultés d'interprétation qui peuvent naître de l'application des dispositions conventionnelles, des accords collectifs, ainsi que de leurs avenants et annexes. Elle peut à ce titre rendre un avis à la demande directe par LRAR notamment d'un employeur, d'un salarié, à l'initiative de l'un quelconque de ses membres et/ou sur saisine d'une juridiction dans les conditions mentionnées à l'article L.441-1 du code de l'organisation judiciaire.

Une fois le dossier complet transmis, la CPPNI se réunit dans les meilleurs délais.

Les décisions délibératives de la commission sont prises paritairement par consensus des membres présents ou représentés composant la CPPNI.

A défaut de consensus, les positions exprimées par chacun seront consignées dans un document adressé à l'auteur de la saisine et à l'ensemble des membres composant la CPPNI.

6. Elle peut également exercer pour la branche professionnelle les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 du code du travail.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including the acronym "AM" and various initials and marks.

Article 2 bis: Rôle spécifique de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation en matière de restructuration des branches professionnelles

Les parties signataires conviennent de confier les missions spécifiques suivantes à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation dans le cadre de la restructuration des branches professionnelles.

Ainsi, en cas de fusion, d'adhésion, de rapprochement de conventions ou accords collectifs de travail, ayant une incidence directe ou indirecte sur le champ d'application professionnel et/ou territorial de la convention collective du Travail Mécanique du Bois, des Scieries, du Négoce et de l'Importation des Bois, la CPPNI se verra confier le rôle suivant :

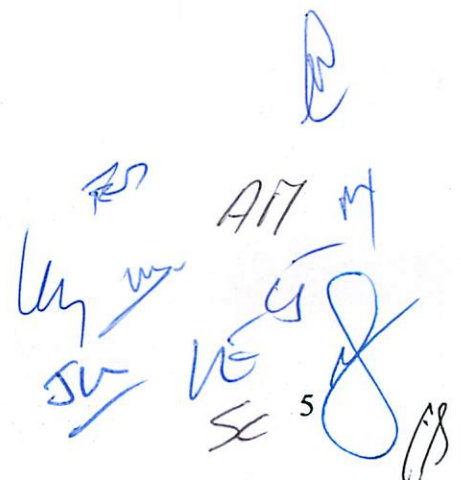
- Analyse des demandes présentées par des secteurs d'activité souhaitant rejoindre la convention collective du Travail Mécanique du Bois, des Scieries, du Négoce et de l'Importation des Bois ;
- Instruction des dossiers de fusion des conventions collectives et/ou accords collectifs relevant de champ d'application territoriaux et/ ou professionnels distincts ;
- Examen des calendriers et modalités de rapprochement proposés.

Les partenaires sociaux conviennent, qu'en cas de fusion de conventions collectives nationales ou régionales ou demandes d'adhésion de secteurs d'activités ayant à la date de signature du présent accord leurs propres négociations avec leurs propres partenaires sociaux, la CPPNI leur déléguera :

- le soin de conduire et de définir les modalités selon lesquelles les opérations de restructuration et/ou de fusion seront conduites,
- et les thèmes de négociations abordés.

A ce titre, une consultation préalable et une information régulière des travaux conduits par les partenaires sociaux des conventions collectives ou secteurs d'activités concernés permettront à la CPPNI d'examiner les conditions, délais et modalités de rapprochement ainsi que les thèmes de négociation abordés par chacun.

Les branches professionnelles et secteurs d'activités informeront, dans le cadre de la délégation ci-dessus visée, la CCPNI de l'état d'avancée des négociations et de la mise en œuvre des étapes et thèmes de négociation dans le cadre de la restructuration envisagée.



Article 3 : Transmission des conventions et accords d'entreprise à la CPPNI

Conformément à l'article L. 2232-9 du Code du travail susvisé, les entreprises de la branche doivent transmettre à la CPPNI de branche leurs conventions et accords collectifs comportant des stipulations relatives à la durée du travail, au travail à temps partiel et intermittent, aux congés et au compte épargne-temps.

Ces conventions et accords sont transmis à l'adresse numérique ou postale indiquée dans l'accord mettant en place la CPPNI.

L'adresse de la CPPNI « industries du bois et importation des bois » est la suivante :

Fédération Nationale du Bois
CPPNI
6 rue François 1^{er}
75008 PARIS

Adresse électronique : infos@fnbois.com

Tout éventuel changement d'adresse devra être notifié par la CPPNI au Ministère chargé du Travail.

La CPPNI accuse réception des conventions et accords qui lui sont transmis. Cet accusé de réception ne préjuge en rien de la conformité et de la validité de ces accords collectifs d'entreprise au regard des dispositions du Code du travail, et en particulier au regard des formalités de dépôt et de publicité applicables.

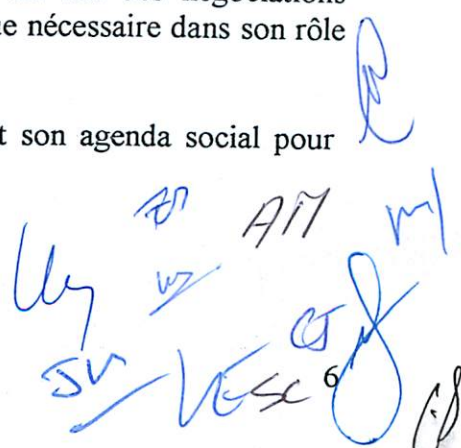
La CPPNI, dans ce cadre, reçoit le contenu et le texte des accords qui lui sont transmis.

Elle établit les éléments nécessaires à la transmission des accords au sein de la base de données prévue par les dispositions du code du travail et identifie les éléments et mesures mises en œuvre dans leur contenu en vue d'établir toute information ou communication statistiques ou autres.

Article 4 : organisation matérielle des commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation

La commission paritaire est réunie au moins trois fois par an en vue des négociations paritaires de la branche. Elle se réunira également autant de fois que nécessaire dans son rôle de négociation et d'interprétation.

Lors de la dernière réunion de l'année en cours, la CPPNI établit son agenda social pour l'année à venir.



Les instances patronales concernées sont chargées de l'organisation matérielle des réunions paritaires et envoient la convocation au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Article 5 : Participation aux commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation ou mixtes

Les conditions de participation aux commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation ou mixtes des salariés mandatés par leur organisation syndicale représentative au plan national sont celles définies, pour les secteurs concernés, dans l'Accord national du 9 juin 2009 relatif à L'ORGANISATION DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE ET DES RELATIONS SOCIALES DANS LES INDUSTRIES DU BOIS ET L'IMPORTATION DES BOIS.

Article 6 : Dispositions diverses

6.1. Date d'effet et suivi de l'accord

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature. Il pourra faire l'objet d'un bilan afin de voir si des adaptations seraient rendues nécessaires. Les parties conviennent de se rencontrer à la demande de l'une des parties signataires en cas de difficulté d'application du présent accord.

6.2. Dépôt et Extension

Les parties signataires demandent à la partie patronale d'effectuer le dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris ainsi que les procédures de demande d'extension du présent accord.

L'ensemble des partenaires sociaux de la profession recevront copie des récépissés de dépôt et de la demande d'extension.

6.3. Clause de sauvegarde

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures de nature législatives, réglementaires ou conventionnelles, ayant une incidence sur le présent accord postérieures à sa date de signature.

Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux signataires du présent texte conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

Les parties signataires s'engagent à ce que les partenaires sociaux examinent les différents accords existants relatifs à la formation professionnelle pour mesurer les éventuelles répercussions sur le présent accord et les suites à y donner.

6.4. Durée de l'accord

Handwritten notes and signatures in blue ink, including the number 417 and various initials and signatures.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

6.5. Adhésion

Toute organisation syndicale ou toute entreprise peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 2261-3 du Code du Travail.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du Ministère du travail.

6.6. Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'accord avec un préavis de trois mois minimum.

Cette dénonciation sera portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce contexte, les parties signataires conviennent de se réunir dans les meilleurs délais pour apprécier la situation ainsi créée.

Fait à Paris, le 15 février 2018

Pour la Fédération Générale Force-Ouvrière (F.O.) Construction

Pour la Fédération Bati-Mat T.P. (CFTC)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois Ameublement (C.G.T.)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB - CFDT)

Pour le Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la Filière Bois-Papier (FIBOPA - CFE - CGC)

Pour la Fédération Nationale du Bois

Pour la Fédération des Bois tranchés

Pour le Syndicat National du Charbon de Bois

Pour le Commerce du bois

Pour la FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES DES MOULURES ET DU TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS

- Syndicat National des Fabricants de baguettes d'encadrement
- Syndicat National des Fabricants de moulures
- Syndicat National des Industries du Travail Mécanique du bois

Pour la FÉDÉRATION NATIONALE DU MATÉRIEL INDUSTRIEL, AGRICOLE ET MÉNAGER EN BOIS

- Syndicat National des Fabricants de Manches d'Outils
- Syndicat National des Fabricants d'Échelles de France
- Syndicat National des Fabricants de Bobines et Tourets pour Câbles
- Syndicat National des Fabricants de Matériel Industriel et Ménager en bois

Pour le SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE

Pour le SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES DE L'EMBALLAGE LÉGER EN BOIS

Pour l'UNION FRANÇAISE DES FABRICANTS ET ENTREPRENEURS DE PARQUET

Pour les Syndicats et Fédérations suivants :

UNION NATIONALE DES FABRICANTS DE FARINE DE BOIS
GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES FABRICANTS DE FIBRE DE BOIS
SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS D'ÉLÉMENTS SPÉCIAUX EN BOIS
MULTIFORMES ET MULTIPLIS (FABOMU)

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'INJECTION DES BOIS

- Syndicat National de l'Injection Industrielle des Poteaux de ligne
- Syndicat National des Fabricants et Préparateurs de Traverses de bois injecté pour voies ferrées
- Syndicat National de l'Injection des Bois de Construction

SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS DE MATÉRIAUX FIBRAGGLOS

SYNDICAT NATIONAL DES APPLICATEURS DE PRÉSERVATION DU BOIS

FÉDÉRATION DES TONNELIERS DE FRANCE

LA FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DU LIEGE

LA FEDERATION FRANCAISE DE LA BROSSERIE

[Handwritten signatures and initials in blue ink]